



PÉTROLE DE SCHISTE À ANTICOSTI : LE CQDE S'ADRESSE AUX TRIBUNAUX POUR DEMANDER L'APPLICATION DE LA LOI

DOSSIER DE PRESSE

En soutien à la conférence de presse
tenue le mardi 19 mars 2013
au 454 av. Laurier E. (Québec) H2J 1E7

Par

Me Michel Bélanger, vice-président du CQDE
et
Me Hugo Tremblay, administrateur du CQDE

Documents

1. Communiqué de presse du CQDE;
2. Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire du CQDE;
3. Extraits de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* ;
4. Extraits du *Rapport d'information annuel de Pétrolia pour l'année fiscale se terminant le 30 septembre 2012* (en anglais).



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
SOUS EMBARGO JUSQU'À LA CONFÉRENCE DE PRESSE

PÉTROLE DE SCHISTE À ANTICOSTI : LE CQDE S'ADRESSE AUX TRIBUNAUX POUR DEMANDER L'APPLICATION DE LA LOI

Montréal, le 19 mars 2013 - Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) annonce qu'il a présenté une requête en jugement déclaratoire impliquant Junex, Pétrolia et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) devant la Cour supérieure du district de Québec. Marc Lafrance, un résident de Port-Menier, sur l'île d'Anticosti, s'est porté co-demandeur aux côtés du CQDE.

La requête demande que la Cour supérieure assure l'application correcte de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de ses règlements à l'égard des activités d'exploration pétrolière menées par Junex et Pétrolia sur l'île d'Anticosti. Le CQDE entend démontrer que la LQE assujettit ces activités à un régime d'autorisation sous la responsabilité du MDDEFP qui garantit le respect du droit de toute personne à la qualité de l'environnement, permet la consultation des communautés touchées par l'exploration pétrolière, et assure que la population soit adéquatement informée.

Compte tenu que des activités d'exploration pétrolière ont été effectuées sur Anticosti sans que les autorisations requises n'aient été demandées ni octroyées, et que des travaux sont planifiés par Junex et Pétrolia dans les mois à venir, le CQDE estime nécessaire de s'adresser à un tribunal pour s'assurer que la protection offerte par la LQE soit dorénavant appliquée. Il en va du respect des lois environnementales et du droit des citoyens d'être informés de manière transparente, de participer aux débats publics et d'avoir accès à la justice environnementale. Le CQDE craint que les erreurs du dossier des gaz de schiste ne se répètent.

Une copie de la requête est accessible au public sur le site Internet du CQDE : www.cqde.org

Le CQDE est un organisme sans but lucratif offrant une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec.

- 30 -

Le CQDE est représenté par :

Me Michel Bélanger
LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE AVOCATS
286, rue Saint-Paul Ouest, Bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Cell : 514-927-6195
Courriel : mbelanger@lblavocats.ca

Source :

Centre québécois du droit de l'environnement
454 rue Laurier est, Montréal, QC, H2J 1E7
514-272-2666 poste 26
info@cqde.org

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No :

COUR SUPÉRIEURE

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, personne morale à but non lucratif, légalement constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège ou principal établissement au 454, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7

-et-

MARC LAFRANCE, domicilié et résidant au 29A, rue du Cap Blanc, Port-Menier (Québec) G0G 2Y0

Requérants

c.

JUNEX INC., personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaire au 200-2795, boulevard Laurier, Québec, (Québec) G1V 4M7

-et-

PÉTROLIA INC., personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaire au 212, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec) G5L 5J2

Intimées

-et-

YVES-FRANÇOIS BLANCHET, *ès qualités* de ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ici représenté par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant ses bureaux au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, (Québec) G1K 8K6

Mis-en-cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Article 453 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Par les présentes, les requérants le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « **CQDE** ») et Marc Lafrance (tous deux ci-après « les **Requérants** ») cherchent à faire déterminer la portée et l'interprétation d'une disposition réglementaire afin d'éviter la violation du droit à la qualité de l'environnement;

I – LES PARTIES

Le CQDE

2. Le CQDE a été fondé en 1989 et a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face;
3. L'expertise du CQDE dans le domaine du droit environnemental et ses enjeux connexes est illustrée par les nombreuses contributions du CQDE aux débats publics sous forme de mémoires, projets de recherche et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et autres tables de concertation, et notamment dans le cadre de l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) relative au « Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec », Rapport 273, février 2011, et de la demande d'accès à l'information sur les contaminants contenus dans les eaux de fracturation des puits de gaz de schiste, pendante devant la Commission d'accès à l'information (*Centre québécois du droit de l'environnement c. ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, C.A.I. No. 10 24 93);

4. La qualité d'intervenant du CQDE a également été reconnue par tous les niveaux des tribunaux, comme partie et comme intervenant, dans les causes suivantes:
- a) *Wallot c. Québec (Ville de)*, Cour d'appel de Québec, no 200-09-007031-104, le 20 juin 2011, jj. Francois Doyon, Julie Dutil et Guy Gagnon, où la Cour d'appel avait à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment à ce que soient reconnus les pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;
 - b) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, où la Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans la perspective du recours à la notion de « troubles de voisinage » pour faire cesser une atteinte à la qualité de l'environnement en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
 - c) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.), où la Cour a reconnu que le CQDE avait les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider à solutionner un litige en matière d'accès à l'information environnementale;

MARC LAFRANCE

- 5. Le Requéant Marc Lafrance est domicilié et réside au 29A, rue du Cap blanc, Port-Menier, île d'Anticosti, en la province de Québec;
- 6. Le Requéant a à cœur la protection de l'environnement et de la biodiversité, et tout particulièrement, la préservation de la qualité de son milieu de vie sur l'île d'Anticosti;
- 7. Le Requéant parcourt fréquemment l'île d'Anticosti, et il sillonne régulièrement son territoire depuis plusieurs années afin de suivre et de documenter les activités de développement des ressources forestières et minières qui s'y déroulent, tel qu'il appert notamment du site internet *Anticosti!!! Nature ou Pétrole???* (<http://www.facebook.com/groups/324914754252090/?fref=ts>) qu'il a mis en place sur Facebook pour informer le public;

JUNEX

8. L'Intimée Junex inc. (ci-après « **Junex** ») est une compagnie qui œuvre dans le secteur de l'extraction du pétrole et du gaz naturel, et dont l'activité principale au Québec consiste en l'exploration pétrolière et gazière, tel qu'il appert de la copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
9. Junex est titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur le territoire de l'île d'Anticosti délivrés par le Ministère des Ressources naturelles du Québec, tel qu'il appert des extraits de la *Liste des permis en vigueur* et de la carte *Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain* produits par la Direction du bureau des hydrocarbures du Ministère des Ressources naturelles du Québec, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

PÉTROLIA

10. L'Intimée Pétria inc. (ci-après « **Pétrolia** ») est une compagnie qui œuvre dans le secteur de l'extraction du pétrole et du gaz naturel et dont l'activité principale au Québec consiste en l'exploration pétrolière et gazière, tel qu'il appert de la copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**
11. Pétria est titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur le territoire de l'île d'Anticosti délivrés par le Ministère des Ressources naturelles du Québec, tel qu'il appert des extraits de la *Liste des permis en vigueur* et de la carte *Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain* produits par la Direction du bureau des hydrocarbures du Ministère des Ressources naturelles du Québec, dont copies sont déjà communiquées comme pièce R-2;

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

12. Le Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « **le Ministre** » ou « **MDDEFP** ») est chargé d'assurer la protection de l'environnement;
13. Le Ministre met en œuvre, applique et assure le respect du régime de certificat d'autorisation prévu aux articles 22 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **L.q.e.** »);

II – LES FAITS

L'île d'Anticosti

14. Le 26 avril 2001, le gouvernement du Québec a créé le parc national d'Anticosti, d'une superficie de 571,8 km². Situé au centre de l'île, dans le secteur de la rivière Vauréal, ce parc a pour but principal de protéger un échantillon représentatif de la région naturelle de « l'île d'Anticosti ».
15. L'île d'Anticosti est décrite comme suit par la SÉPAQ :

« Dans le golfe du Saint-Laurent se trouve l'île d'Anticosti, une île paradisiaque maintenant plus accessible que jamais! Ses paysages saisissants de canyons aux murailles géantes, de mer à perte de vue et de falaises colossales en font l'île la plus dépaysante du Québec! Dans le parc national d'Anticosti, le fracas des chutes puissantes, la découverte d'immenses grottes secrètes ainsi que la présence de milliers de cerfs de Virginie, de saumons ondulant dans des fosses émeraude de la rivière Jupiter et de phoques allongés au soleil sur des rochers, vous envoûteront à coup sûr. L'île d'Anticosti, un joyau naturel à découvrir inévitablement! »

tel qu'il appert de l'extrait du site de la SÉPAQ (<http://www.sepaq.com/sepaq-anticosti/vacances-ete/>) dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

16. De plus, l'île d'Anticosti est reconnue selon la SÉPAQ comme un territoire exceptionnel pour la chasse au cerf de Virginie, celle-ci abritant plus de 166 000 bêtes et, depuis plus d'un siècle, pour les amateurs de pêche au saumon;

LES OPÉRATIONS DE JUNEX SUR L'ÎLE D'ANTICOSTI

17. Depuis 2009, Junex procède à l'évaluation du potentiel pétrolier de la formation géologique du Shale de Macasty dans le sous-sol de l'île d'Anticosti, tel qu'il appert du *Rapport de gestion annuel pour le trimestre terminé le 30 septembre 2012* de Junex, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
18. De juillet à septembre 2012, Junex a mené une campagne de levées sismiques dans le but d'identifier de futurs sites de forage permettant d'évaluer plus précisément le potentiel pétrolier du Shale de Macasty sur le bloc de permis qu'elle détient dans l'île d'Anticosti, tel qu'il appert du communiqué émis le 16 juillet 2012 par Junex, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
19. Le 14 novembre 2012, Junex a annoncé son intention de forer cinq puits autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* au cours de 2013 afin, notamment, de préciser davantage le potentiel pétrolier du Shale de Macasty par une combinaison de méthodes incluant la prise de nouvelles carottes, l'analyse spécialisée des carottes, ainsi que différentes analyses scientifiques qui se dérouleront pendant et après les forages, le tout tel qu'il appert du communiqué émis à cette date par Junex, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
20. Junex a annoncé à plusieurs reprises son intention de procéder au cours de 2014 à des opérations de fracturation sur l'île d'Anticosti dans le cadre de ses activités d'exploration pétrolière, tel qu'il appert notamment des propos de Jean-Yves Lavoie, président et chef de la direction de Junex, rapportés par *Le Devoir* dans des articles en date des 24 octobre et 15 novembre 2012, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

LES OPÉRATIONS DE PÉTROLIA SUR L'ÎLE D'ANTICOSTI

21. Depuis 2008, Pétria procède, avec ses partenaires d'affaires, à l'évaluation du potentiel en hydrocarbures de l'île d'Anticosti, tel qu'il appert du rapport de Pétria intitulé *Annual information for the fiscal year ended September 30, 2012* et du rapport intitulé *Technical review of certain P&G holdings of Petrolia inc. in Quebec and New Brunswick (as of September 30, 2012)* préparés par les consultants Sproule, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-9**;

22. À la suite d'une campagne de forage menée en 2010, Pétrolia a choisi de concentrer ses efforts d'exploration dans l'île d'Anticosti sur les ressources pétrolières contenues dans le Shale de Macasty, tel qu'il appert du rapport de Pétrolia déjà communiqué comme pièce R-9;
23. Au cours de l'été et de l'automne 2012, Pétrolia et ses partenaires d'affaires ont complété des travaux de forage, incluant des puits et carottes de forage, à des fins d'exploration pétrolière dans le cadre d'une campagne de sondage stratigraphique sur l'île d'Anticosti, tel qu'il appert de R-9 et des communiqués émis par Pétrolia le 13 août 2012, le 24 septembre 2012, et le 14 janvier 2013, dont copies sont communiquées en liasse comme **pièce R-10**;
24. Pétrolia a annoncé à plusieurs reprises son intention de procéder à d'autres travaux de forage et à des opérations de fracturation sur l'île d'Anticosti, y compris trois à cinq puits au cours de l'été 2013, tel qu'il appert notamment des propos d'André Proulx, président et chef de la direction de Pétrolia, rapportés par *Le Devoir* dans un article en date du 15 février 2013 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;

LA NATURE GÉOLOGIQUE DES SOLS SUR L'ÎLE D'ANTICOSTI : SOURCE NON CONVENTIONNELLE DE PÉTROLE DE SCHISTE

25. Les travaux d'exploration pétrolière des Intimées visent et sont réalisés dans le Shale de Macasty, une formation géologique dans le sous-sol de l'île d'Anticosti;
26. Comme le souligne le ministère des Ressources naturelles du Canada:

« Au Québec, à l'île d'Anticosti, l'unité supérieure du schiste d'Ordovician Macasty (équivalent à la cible en gaz de schistes d'Utica dans le sud du Québec) a été reconnue comme une excellente roche mère d'hydrocarbures depuis plusieurs années. Des analyses récentes de carottes par certains exploitants ont indiqué la présence de pétrole léger dans la succession à grains fins. L'équivalent de la formation d'Utica en Ohio est présentement mise en valeur comme une formation importante de pétrole de schiste par des exploitants américains et internationaux. »

le tout, tel qu'il appert du texte de Ressources naturelles Canada intitulé *Pétrole léger de réservoirs étanches en Amérique du Nord*, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;

27. Junex et Pétrolia reconnaissent que le Shale de Macasty est similaire au Shale de l'Utica, situé dans les Basses-terres du Saint-Laurent, tel qu'il appert notamment du communiqué émis le 7 septembre 2011 par Junex et du communiqué de Pétrolia en date du 29 juin 2011 dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-13**
28. Le pétrole contenu dans le Shale de Macasty est une ressource non conventionnelle qui requiert des opérations de stimulation par fracturation afin d'en compléter l'évaluation, tel qu'il appert des rapports déjà communiqués comme pièce R-9, et du rapport intitulé *Resource assessment of the Macasty Formation in certain petroleum and natural gas holdings on Anticosti Island for Petrolia inc. and Corridor Resources inc. (as of 1 June 2011)* préparé par les consultants Sproule, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;

L'ABSENCE D'AUTORISATION PAR LE MDDEFP

29. Les travaux de forage et opérations de fracturation à des fins d'exploration pétrolière réalisés par les Intimées à ce jour n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au terme de l'article 22 de la *L.q.e.*
30. Des travaux de forage à des fins d'exploration pétrolière ont été complétés par Pétrolia et ses partenaires d'affaires dans le cadre d'une campagne de sondage stratigraphique au cours de l'été et de l'automne 2012 sur l'île d'Anticosti, tel qu'il appert des pièces R-9 et R-10;
31. Des opérations de fracturation, identifiées comme des tests d'injectivité et effectuées à des fins d'exploration pétrolière, ont été menées par Pétrolia à partir de l'automne 2011, tel qu'il appert de communiqués émis par Pétrolia le 6 février 2011 et le 19 octobre 2011, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
32. Le rapport annuel de Pétrolia pour l'exercice du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 fait état de la réalisation d'opérations de stimulation, tel qu'il appert du rapport de Pétrolia dont copie est déjà communiquée comme pièce R-9;

33. Ni Pétrolia ni ses partenaires d'affaires n'ont obtenu de certificat d'autorisation du MDDEFP en vertu de l'article 22 *L.q.e.* à l'égard de ces opérations de fracturation, et n'ont pas soumis de demande pour obtenir un tel certificat, tel qu'il appert du Registre public tenu en vertu de l'article 118.5 *L.q.e.* (http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/index_lqe.asp#outil);
34. Le MDDEFP a été informé des travaux de forage et des opérations de fracturation effectués par Pétrolia, tel qu'il appert notamment du communiqué émis par Pétrolia le 13 août 2012, dont copie est déjà communiquée comme pièce R-10;
35. Le MDDEFP a déclaré, par l'entremise de ses représentants, que les opérations de fracturation complétées par Pétrolia et identifiées comme étant des tests d'injectivité ne sont pas assujetties à la *L.q.e.*, tel qu'il appert des propos de Pierre Paquin, directeur du pôle d'expertise industrielle au MDDEFP, rapportés par *Le Devoir* dans un article publié en date du 13 avril 2012, et des propos attribués au MDDEFP dans un article publié par *Le Devoir* en date du 10 avril 2012, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
36. Ni Junex ni Pétrolia ne détiennent de certificat d'autorisation du Ministre en vertu de l'article 22 *L.q.e.* à l'égard des activités d'exploration pétrolière qu'elles mènent sur l'île d'Anticosti et n'ont jamais soumis de demande pour un tel certificat d'autorisation, tel qu'il appert du Registre public tenu conformément à l'article 118.5 *L.q.e.* : (http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/index_lqe.asp#outil);
37. Les Requérants soumettent que les travaux réalisés à ce jour par Pétrolia et ceux envisagés par les Intimées sont assujettis à l'article 22 de la *L.q.e.* et aurait dû et devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation au préalable du MDDEFP;

III – LE DROIT

38. La protection de l'environnement est une valeur fondamentale de notre société, valeur qui est mise en œuvre par la *L.q.e.* et ses règlements d'application;
39. L'article 22, alinéa 1 de la *L.q.e.* prévoit que nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, ni l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un

- rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du Ministre un certificat d'autorisation;
40. En principe, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **R.a.L.q.e.** ») soustrait à l'application de l'article 22, alinéa 1, *L.q.e.* les travaux de jalonnement d'un claim, les levées géophysiques, géologiques ou géochimiques, et les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines*;
 41. Malgré cette exclusion, les paragraphes a) et b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* prévoient que certains travaux autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* restent assujettis à l'article 22 *L.q.e.* et à l'obligation d'obtenir préalablement du Ministre un certificat d'autorisation, soit :
 - a) Les travaux de forage destinés à rechercher ou exploiter du pétrole dans le shale, communément appelé « schiste »;
 - b) Les opérations de fracturation destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole;
 42. Les articles 19.1 et suivants *L.q.e.* accordent à toute personne le droit à la qualité de l'environnement dans la mesure prévue par les dispositions de la *L.q.e.* et ses règlements d'application, dont le *R.a.L.q.e.*, de même qu'un recours en injonction pour empêcher tout acte ou opération susceptible de contrevenir à l'une des dispositions par lesquelles s'exprime le droit à la qualité de l'environnement;
 43. Lorsque les enjeux nécessitent de juger de la portée du pouvoir d'autorisation du Ministre ou d'interpréter une législation à caractère environnemental, les tribunaux doivent privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde;
 44. Plus particulièrement, l'article 22 *L.q.e.* est l'une des pierres d'assise du régime de protection de l'environnement, et à ce titre, doit être interprété de façon large et libérale, tandis que toute exclusion ou exception à cet article doit être interprétée restrictivement;

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA L.Q.E. ET DU R.A.L.Q.E. AUX TRAVAUX DES INTIMÉES

45. Les Requérants soumettent que les travaux prévus par les Intimées sont assujettis à l'article 22 *L.q.e.* et sont conditionnels à l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation du Ministre pour les motifs suivants;
46. Le Shale de Macasty est un shale visé par le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.*;
47. Les travaux et forages exploratoires dans le Shale de l'Utica, qui est similaire au Shale de Macasty tel que mentionné ci-haut, ont mené à l'adoption du Décret 571-2011 (ci-après « **Décret** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-17**, qui modifiait l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* pour les assujettir à l'article 22 *L.q.e.*, comme le reconnaissait en ces termes le MDDEFP:

« La modification apportée au Règlement relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement vise à élargir l'assujettissement des entreprises à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour tous les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale de même que pour toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois. »

tel qu'il appert du communiqué émis par le MDDEFP en date du 5 mai 2011 et du communiqué émis par la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 mars 2011, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-18**;

48. Le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* n'établit aucune distinction entre le shale pétrolifère ou gazéifère mais vise plutôt tous les shales qui contiennent soit du pétrole, soit du gaz, soit ces deux hydrocarbures en même temps;

LES TRAVAUX DE FORAGE DES INTIMÉES SONT ASSUJETTIS AU R.A.L.Q.E.

49. Le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* vise toutes les opérations de forage de quelque nature que ce soit tant qu'elles sont

- destinées à rechercher ou exploiter du pétrole, sans établir aucune différence entre elles;
50. En particulier, le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* ne distingue aucunement les travaux de forage horizontaux ou verticaux;
 51. En effet, le Décret, qui modifiait l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* afin d'assujettir à l'article 22 *L.q.e.* les travaux de forage destinés à la recherche ou l'exploitation de pétrole, a été adopté à la suite de travaux de forage tant verticaux qu'horizontaux effectués dans les Basses-terres du Saint-Laurent au cours des années précédentes;
 52. Puisqu'il connaissait l'existence de forages verticaux et horizontaux lorsqu'il a adopté le Décret, le Gouvernement aurait établi une distinction entre les deux types de forage dans le règlement s'il entendait les traiter différemment dans le *R.a.L.q.e.*, ce qu'il n'a pas fait;
 53. Les travaux de forage effectués à des fins de sondage ou d'évaluation stratigraphique dans le cadre d'exploration pétrolière sont visés par le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* et assujettis à l'article 22 *L.q.e.*;
 54. Junex planifie cinq forages dans le Shale de Macasty au printemps ou à l'été 2013 pour en prélever des carottes à des fins d'analyse, tel qu'il appert de R-7;
 55. Pétrolia planifie de trois à cinq forages visant le Shale de Macasty sur l'île d'Anticosti au cours de l'été 2013, tel qu'il appert de R-10;

LES OPÉRATIONS DE FRACTURATION DES INTIMÉES SONT ASSUJETTIES AU *R.A.L.Q.E.*

56. Tel que démontré, Junex et Pétrolia mèneront des opérations de fracturation afin de compléter l'évaluation, et éventuellement d'amorcer l'exploitation, des ressources pétrolières dans le Shale de Macasty sur l'île d'Anticosti;
57. Or, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* vise toutes les opérations de fracturation de quelque nature que ce soit tant qu'elles sont destinées à rechercher ou exploiter du pétrole, sans établir aucune différence entre elles;

58. En particulier, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* ne distingue aucunement les opérations de fracturation selon le type de substance utilisée, que cette substance soit principalement composée d'eau ou d'un autre fluide liquide ou gazeux;
59. En effet, lorsque le Gouvernement adopte un règlement par lequel il entend établir une distinction entre différents types d'opération de fracturation pour tenir compte des divers fluides utilisés, il fait usage de termes qui reflètent son intention, tel qu'il appert de l'utilisation du terme « hydrofracturation » pour désigner une opération de fracturation effectuée avec de l'eau à l'exclusion d'autres fluides au paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 11 du *Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* publié le 28 décembre 2011 dans la *Gazette Officielle du Québec*, Partie II;
60. D'ailleurs, le Décret qui modifiait l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* afin d'assujettir à l'article 22 *L.q.e.* toutes les opérations de fracturation destinées à la recherche ou l'exploitation de pétrole, avait été adopté à la suite d'opérations de fracturation effectuées dans des puits verticaux et horizontaux avec divers types de substances dans les Basses-terres du Saint-Laurent au cours des années précédentes;
61. Plus particulièrement, l'adoption du Décret faisait suite à des opérations de fracturation au propane dans un puits vertical à faible profondeur effectuées dans du shale au voisinage de St-Augustin-de-Desmaures par Junex au cours de l'automne 2009, tel qu'il appert d'un communiqué émis par l'Intimée en date du 25 novembre 2009, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**;
62. Puisqu'il connaissait l'usage de divers types de fluides et de gaz lorsqu'il a adopté le Décret, le Gouvernement aurait établi une distinction entre les substances utilisées lors d'opérations de fracturation s'il entendait les traiter différemment dans le *R.a.L.e.q.*, ce qu'il n'a pas fait;
63. Par ailleurs, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* ne distingue aucunement les opérations de fracturation selon la quantité ou le volume de substance de fracturation utilisé, mais les vise toutes tant que ces opérations sont destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole;
64. Plus particulièrement, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* couvre les opérations de fracturation destinées à l'exploration

pétrolière et effectuées à l'aide de quelques mètres cubes de fluide pressurisé, quel que soit le nom donné à de telles opérations et quel que soit leur objet spécifique, y compris la mesure de la pression à laquelle la roche se fracture et le temps de fermeture des fractures;

IV – L'INTÉRÊT DES REQUÉRANTS À FAIRE DÉTERMINER LES DROITS ET OBLIGATIONS DES INTIMÉES

65. Les Requérants ont intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, les droits et obligations découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;
66. Les Requérants ont l'intérêt juridique suffisant pour demander à cette honorable cour d'assurer le respect du droit de toute personne à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent au sens des articles 19.1 et suivants *L.q.e.*, de même que du droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité au sens de l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
67. L'assujettissement des travaux de forage et des opérations de fracturation à l'obligation préalable d'obtenir un certificat d'autorisation par la modification du *R.a.L.q.e.* emporte des obligations juridiques nouvelles et fondamentales pour assurer le respect du droit à la qualité de l'environnement de l'ensemble des citoyens;
68. En effet, en adoptant le Décret 571-2011 modifiant l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* pour assujettir ces travaux à l'article 22 *L.q.e.*, le Ministre précisait:

« De plus, le règlement modifié prévoit que le demandeur d'un certificat d'autorisation soit tenu d'informer et de consulter le public. Ainsi, la délivrance de tout nouveau certificat d'autorisation devra être précédée d'une consultation de la population. Cette consultation, qui se fera par l'intermédiaire des hebdomas locaux et d'un site Internet, sera à la charge de l'initiateur du projet. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra y désigner un observateur ou un modérateur. Par la

suite, un rapport sera produit et transmis aux municipalités qui seront invitées à faire état de leurs observations. »

tel qu'il appert de R-18;

69. Il y a lieu de rappeler que ces amendements avaient été adoptés en réponse à la crise sociale qu'avaient entraînée les travaux de forage et de fracturation par des entreprises gazières dans les Basses-terres du Saint-Laurent, tel que l'explique Me Jean Baril :

« Face à la grogne populaire et devant la confusion existant au sein de différents ministères (MDDEP et MRNF) ou de régions administratives différentes (MDDEP), quant aux types d'autorisations requis pour cette activité, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs émet, en octobre 2010, une « note d'instruction » pour tenter de clarifier les exigences relatives au certificat d'autorisation à émettre de l'article 22 de la LQE. Cette note indique : « Il est décidé que les travaux de complétion des puits gaziers seront assujettis à l'obtention préalable d'un certification d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE; et ce, au moins jusqu'à la mise en œuvre des recommandations découlant des travaux du BAPE sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste ».

« Étant donné que la « note d'instruction » du ministre ne pouvait pas légalement modifier la teneur du règlement, un décret gouvernemental est finalement publié, le 10 juin 2011, afin de modifier le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Depuis lors, les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines sont toujours exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnemental, SAUF pour les travaux de forages « destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste» et pour « toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel ». Donc, depuis l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire, toute entreprise gazière voulant entreprendre de tels travaux doit d'abord demander et obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE. »

tel qu'il appert de l'article de Me Jean Baril, intitulé « Gaz de schiste et certificat d'autorisation », publié sur le site de GaiaPresse le 26 mars 2012, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-20**;

70. Me Baril poursuit en rappelant le caractère novateur et unique de ces nouvelles obligations d'information et de consultation :

« Il faut souligner que ces obligations d'information et de consultation ne s'appliquent qu'à l'industrie des gaz ou du pétrole de schiste. Ce gain est le résultat de la mobilisation citoyenne et devrait logiquement s'appliquer à tous les demandeurs de certificat d'autorisation. Cette nouvelle réglementation ne règle pas tout, mais elle empêchera de voir « s'ériger à l'improviste » des sites de forage alors que personne, ou presque, n'était au courant.

Par ailleurs, cette nouvelle obligation de demander et d'obtenir un certificat d'autorisation fait entrer en jeu un autre mécanisme d'information pour les citoyens, soit le registre environnemental public de l'article 118.5 de la LQE. En effet, la consultation de ce registre permet de voir toutes les demandes de certificat d'autorisation déposées au MDDEP ainsi que tous les certificats délivrés. C'est donc un bon outil pour savoir si un projet s'en vient dans sa région ou sa municipalité. Ce registre, dont la « convivialité » devrait cependant être améliorée, est accessible par Internet au http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/index_LQE.asp

Conclusion

La question d'un éventuel développement de l'industrie des gaz de schiste est un sujet hautement sensible au Québec. De nombreuses inquiétudes s'expriment et une évaluation environnementale stratégique de cette filière est en cours. Le débat est loin d'être clos, mais la mobilisation citoyenne a déjà fait progresser l'encadrement juridique de façon à ce qu'aucun forage ou opération de fracturation hydraulique ne puisse avoir lieu sans une information préalable, un préavis

et une consultation publique. Quiconque s'aventurerait à entreprendre de tels travaux sans avoir respecté ces obligations agirait en contravention de la loi et devrait en assumer les conséquences. Les citoyens ont dorénavant plus d'outils pour exercer leur essentielle vigilance, sans compter celle qu'on est en droit de s'attendre du MDDEP à ce sujet.»

tel qu'il appert de R-20;

71. Par ailleurs, rappelons que la commission d'enquête générique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « **BAPE** ») du 7 septembre 2010 au 28 février 2011 avait comme mandat de proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire qui assure le respect du développement durable et la cohabitation harmonieuse avec l'environnement et les populations concernées, tel qu'il appert des extraits du Rapport d'enquête et d'audience publique #273 du BAPE en date de février 2011 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-21**;
72. Parmi les constats et recommandations de cette commission d'enquête, le BAPE était d'avis que les activités d'exploration et d'exploitation devraient être soumises à l'autorisation et la supervision du MDDEFP;
73. Le BAPE insistait tout particulièrement sur la nécessité de procéder, pour l'ensemble du territoire québécois, à une évaluation environnementale stratégique qu'elle présentait comme un passage obligé afin de construire une base solide de connaissances techniques et scientifiques en matière de géologie, d'hydrogéologie, de traitement des eaux usées, d'aménagement du territoire ou de cohabitation avec la population, et ainsi permettre un processus de prise de décision éclairée;
74. En réaction au Rapport du BAPE, le gouvernement s'engageait à modifier l'encadrement réglementaire des activités d'exploitation et d'exploration des hydrocarbures, de même qu'à procéder à une évaluation environnementale stratégique, tel qu'il appert de la pièce R-18, de même que des communiqués en date du 8 mars 2011, du 16 mars 2011, 14 avril 2011, et 12 mai 2011 communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-22**;

75. Conformément à son intention explicite de soumettre les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures à la supervision du MDDEFP et de permettre l'acquisition de connaissances à cet égard dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale, le Gouvernement adoptait le Décret 571-2011 précité;
76. Par la même occasion, le Ministre édictait le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (ci-après « **R.t.r.f.f.** ») au motif suivant :

« la nécessité de mettre en vigueur rapidement les dispositions du règlement joint en annexe afin que les renseignements dont il prévoit la transmission soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement »

tel qu'il appert du préambule de l'Arrêté ministériel pris par le Ministre en date du 7 juin 2011 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-23**;

77. Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue de l'environnement, le *R.t.r.f.f.* a pour objet d'imposer l'obligation au titulaire d'un certificat d'autorisation sous l'article 22 *L.q.e.* de transmettre périodiquement au Ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés;
78. Les titulaires d'un certificat d'autorisation sous l'article 22 *L.q.e.* spécifiquement visés par ces obligations de divulgation sont les mêmes que ceux qui sont visés par l'alinéa 6 de l'article 2 du *R.a.L.q.e.*, soit ceux qui procèdent à :
- a) des travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole dans le shale, communément appelé «schiste»;
 - b) toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole;

79. D'ailleurs, la portée générale des termes « fluides » et « intrants » utilisés à l'alinéa 3 de l'article 4 du *R.t.r.f.f.* confirme l'intention de viser tous les types de substances utilisées à des fins de fracturation, et requiert une interprétation large correspondante pour le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.*;
80. Les Requérants soumettent donc que l'inapplication de l'article 22 *L.q.e.* et des dispositions réglementaires afférentes du *R.a.L.q.e.* et du *R.t.r.f.f.* aux activités des Intimées contreviennent à la lettre et à l'intention du législateur, et empêchent l'atteinte d'un des objectifs principaux de la démarche d'évaluation environnementale stratégique actuellement en cours, démarche qui vise l'acquisition de connaissances;
81. Compte tenu de ce qui précède, il est fort à craindre que les travaux de forage et les opérations de fracturation projetés par les Intimées contreviennent à l'article 22 *L.q.e.* et à l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* au détriment du respect du droit à la qualité de l'environnement prévu à l'article 19.1 de la *L.q.e.* et à l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
82. De plus, par l'interprétation erronée et le défaut d'application de l'article 22 *L.q.e.* et de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.*, les Intimées privent les Requérants de leur droit d'être informés et consultés conformément aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 *R.a.L.q.e.*, dispositions qui visent spécifiquement à permettre la participation du public et des municipalités en collaboration avec le MDDEFP comme le requièrent les dispositions de la *Loi sur le développement durable*;
83. Par conséquent, les Requérants soumettent que l'intervention immédiate de cette Cour est justifiée afin de clarifier l'interprétation et d'assurer l'application correcte de l'article 22 *L.q.e.*, et de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* pour assurer le respect du droit à la qualité de l'environnement non seulement des Requérants, mais également de toutes les personnes visées par ces mêmes dispositions à l'échelle du Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* s'applique aux travaux de forage effectués sur l'île d'Anticosti par les Intimées;

DÉCLARER que le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* s'applique aux opérations de fracturation projetées par les Intimées sur l'île d'Anticosti;

DÉCLARER que les travaux de forage et les opérations de fracturation par Junex et Pétrolia sur l'île d'Anticosti ne peuvent procéder, à moins d'obtenir au préalable, un certificat d'autorisation du Ministre;

DÉCLARER son jugement exécutoire nonobstant appel.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 13 mars 2013

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.
Procureurs des Requérants

AVIS AU DÉFENDEUR

(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Québec la présente demande.

Pour contester cette demande, vous devez d'abord comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **3 mai 2013** à 9h00 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 : *État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de Junex inc.;*

PIÈCE R-1 : *Liste des permis en vigueur et carte Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain produits par la Direction du bureau des hydrocarbures du Ministère des Ressources naturelles du Québec;*

PIÈCE R-3 : *État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de Pétrolia inc.;*

PIÈCE R-4 : Extrait du site de la SÉPAQ (<http://www.sepaq.com/sepaq-anticosti/vacances-ete/>);

PIÈCE R-5 : *Rapport de gestion annuel pour le trimestre terminé le 30 septembre 2012 de Junex;*

- PIÈCE R-6 : Communiqué émis le 16 juillet 2012 par Junex;
- PIÈCE R-7 : Communiqué émis le 14 novembre 2012 par Junex;
- PIÈCE R-8 : En liasse, propos de Jean-Yves Lavoie, président et chef de la direction de Junex, rapportés par *Le Devoir* dans des articles en date des 24 octobre et 15 novembre 2012;
- PIÈCE R-9 : En liasse, rapport de Pétrolia intitulé *Annual information for the fiscal year ended September 30, 2012* et rapport intitulé *Technical review of certain P&G holdings of Petrolia inc. in Quebec and New Brunswick (as of Septembre 30, 2012)* préparés par les consultants Sproule;
- PIÈCE R-10 : Communiqués émis par Pétrolia le 13 août 2012, le 24 septembre 2012, et le 14 janvier 2013;
- PIÈCE R-11 : Propos d'André Proulx, président et chef de la direction de Pétrolia, rapportés par *Le Devoir* dans un article en date du 15 février 2013;
- PIÈCE R-12 : Texte de Ressources naturelles Canada intitulé *Pétrole léger de réservoirs étanches en Amérique du Nord* ;
- PIÈCE R-13 : En liasse, communiqué émis le 7 septembre 2011 par Junex et communiqué de Pétrolia en date du 29 juin 2011;
- PIÈCE R-14: Rapport intitulé *Resource assessment of the Macasty Formation in certain petroleum and natural gas holdings on Anticosti Island for Petrolia inc. and Corridor Resources inc. (as of 1 June 2011)* préparé par les consultants Sproule;
- PIÈCE R-15 : En liasse, communiqués émis par Pétrolia le 6 février 2011 et le 19 octobre 2011;
- PIÈCE R-16 : En liasse, propos de Pierre Paquin, directeur du pôle d'expertise industrielle au MDDEFP, rapportés par *Le Devoir* dans un article publié en date du 13 avril 2012, et propos attribués au MDDEFP dans un article publié par *Le Devoir* en date du 10 avril 2012;

- PIÈCE R-17 : Décret 571-2011 modifiant le Règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, en date du 10 juin 2011;
- PIÈCE R-18 : En liasse, communiqué émis par le MDDEFP en date du 5 mai 2011 et communiqué émis par la Ministre des Ressources naturelles en date du 30 mars 2011;
- PIÈCE R-19 : Communiqué émis par Junex inc. en date du 25 novembre 2009;
- PIÈCE R-20 : Article de Me Jean Baril, intitulé « Gaz de schiste et certificat d'autorisation », publié sur le site de GaiaPresse le 26 mars 2012;
- PIÈCE R-21 : Extraits du Rapport d'enquête et d'audience publique #273 du BAPE en date de février 2011;
- PIÈCE R-22 : En liasse, communiqués du Gouvernement en date du 8 mars 2011, du 16 mars 2011, 14 avril 2011, et 12 mai 2011;
- PIÈCE R-23 : Arrêté ministériel pris par le Ministre en date du 7 juin 2011 par lequel il édictait le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers*.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

3. EXTRAITS LEGISLATIFS

Loi sur la qualité de l'environnement, LRQ, c Q-2:

22. **Nul ne peut** ériger ou modifier une construction, **entreprendre** l'exploitation d'une industrie quelconque, **l'exercice d'une activité** ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service **s'il est susceptible d'en résulter** une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou **une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.**

[...]

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, RRQ, c Q-2, r 3

2. [...] **sont soustraits à l'application** du premier alinéa **de l'article 22** de la Loi:

[...]

6° **les travaux de forage** autorisés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), **à l'exclusion:**

a) **de ceux destinés à rechercher** ou à exploiter **du pétrole** ou du gaz naturel **dans le shale**, communément appelé «schiste»;

b) **de toute opération de fracturation destinée à rechercher** ou à exploiter **du pétrole** ou du gaz naturel;

[...]

7.1. **Celui qui demande un certificat d'autorisation** pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 6 de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, **doit préalablement informer et consulter le public.** **À cette fin, il fait publier dans un journal** distribué dans la municipalité où

seront réalisés les travaux un avis

[...]

L'initiateur du projet doit transmettre, dès sa parution, **au ministre** du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, **à la municipalité et à la municipalité régionale de comté** sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, **une copie de l'avis** visé au premier alinéa.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **désigne une personne pour observer le déroulement de la consultation publique**, cette personne assiste à l'assemblée publique et peut, le cas échéant, à la demande du ministre, agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée. Dans les 5 jours qui suivent la fin de la consultation publique, la personne désignée transmet au ministre et à l'initiateur du projet un compte rendu factuel portant sur le déroulement de celle-ci.

L'initiateur du projet doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. **Celui-ci doit en transmettre copie à la municipalité**. Une copie du rapport doit également être déposée au même moment, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité; **toute personne peut, moyennant paiement des frais, en obtenir copie**.

Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis publié dans le journal, **doit être joint à la demande de certificat** d'autorisation.

Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, RRQ, c Q-2, r 47.1

1. Le présent règlement s'applique à tout titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et portant sur l'exécution:

1° de travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste»;

2° de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.

3. Dans une perspective d'**évaluation environnementale stratégique** et de surveillance continue de l'environnement, le présent règlement a pour objet d'imposer l'**obligation** au titulaire d'un certificat d'autorisation de **transmettre** périodiquement **au ministre des renseignements** relatifs aux travaux autorisés.

La communication de ces renseignements vise notamment à **permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques**, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, **relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement**. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques sécuritaires pour l'environnement.

4. Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit **transmettre au ministre les renseignements suivants**, même de nature confidentielle, relativement aux travaux autorisés:

- 1° les méthodes et les technologies de forage et de complétion des puits;
- 2° la gestion complète de l'eau, incluant les prélèvements d'eau et la réutilisation optimale de l'eau;
- 3° le volume des fluides, la composition détaillée et les caractéristiques des intrants utilisés aux fins de forage et de fracturation;
- 4° la connaissance et la surveillance des eaux de surface et souterraines dans un rayon d'un kilomètre du forage ou des travaux de fracturation, ce rayon s'appliquant à toute extension horizontale du forage;
- 5° la détermination des zones sensibles ou à risque de contamination;
- 6° la caractérisation, la quantité et la destination des matières solides et liquides résiduelles destinées à être valorisées, traitées ou éliminées;
- 7° le contrôle et le suivi des émissions et des contaminants dans l'atmosphère;
- 8° la connaissance des horizons géologiques traversés par le puits;
- 9° toute donnée technique relative à la conception, à la mise en place des puits autorisés et aux résultats des tests d'intégrité qui leur sont appliqués.

5. Sous réserve de modalités différentes que peut prévoir le gouvernement ou le ministre lors de la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit **transmettre ces renseignements à tous les 3 mois** à compter de la date du début des travaux.



PÉTROLIA INC.

ANNUAL INFORMATION FORM

FOR THE FISCAL YEAR ENDED

SEPTEMBER 30, 2012

February 11, 2013

**Unless indicated otherwise, the information
contained in this Annual Information Form is as at September 30, 2012**

305 Charest Blvd. E., 10th Floor, Quebec, Quebec G1K 3H3
Telephone: (418) 657-1966 – Telecopier: (418) 657-1880

TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
ABBREVIATIONS AND CONVERSION TABLE.....	iii
CORPORATE STUCTURE	1
BUSINESS OF THE COMPANY	1
DESCRIPTION OF THE BUSINESS	1
STRATEGY AND OUTLOOK	1
LICENCES AND PARTNERSHIPS	1
GENERAL DEVELOPMENT OF THE BUSINESS	2
FINANCING	3
PROTECTION OF ENVIRONMENT	3
PROPERTIES OF THE COMPANY	4
DESCRIPTION OF THE PROPERTIES	4
EXPLORATION PERMITS	6
Gaspésia Property	6
Edgar Property	7
Marcel Tremblay Property	8
Gaspé Property	8
Gastonguay Property	16
Anticosti Property	16
Dalhousie Property (New-Brunswick).....	20
EXPLORATION COSTS	22
WELLS DRILLED IN 2011-2012	22
STATEMENT OF RESERVES DATA AND OTHER OIL AND GAS INFORMATION	22
DISCLOSURE OF RESERVES DATA	22
FORECAST PRICES AND COSTS	23
RESERVES DATA	23
RESOURCES INFORMATION	26
RESOURCE DEFINITIONS.....	26
RESOURCE CATEGORIES.....	27
Classification of Resources.....	27
SPOULE RESOURCES REPORT	27
RISK FACTORS	28
RISKS INHERENT TO THE INDUSTRY.....	28
ADDITIONAL FINANCING	28
COMPETITION	29
ENVIRONMENTAL ISSUES	29
OIL PRICE.....	29
DEVELOPMENT OF RESERVES	29
ABSENCE OF DIVIDENDS	29
INSURABLE RISKS	30
CONFLICT OF INTEREST	30
PERMITS, LICENSES AND APPROVALS	30
TITLE TO PROPERTY	30
LITIGATION	30
REGULATORY IMPACT.....	30
LAND CLAIMS.....	31

AVAILABILITY OF DRILLING EQUIPMENT AND ACCESS	31
MANAGEMENT OF GROWTH.....	31
INTERNATIONAL PROTOCOLS	31
VOLATILITY OF SHARE PRICES.....	31
DIVIDEND POLICY	31
DESCRIPTION OF SHARE CAPITAL	32
MARKET FOR SECURITIES.....	32
DIRECTORS AND OFFICERS.....	32
LEGAL PROCEEDINGS.....	36
REGULATORY ACTIONS	36
INTEREST OF MANAGEMENT AND OTHERS IN MATERIAL TRANSACTIONS.....	36
AUDITORS, TRANSFER AGENT AND REGISTRAR	36
MATERIAL CONTRACTS	36
INTEREST OF EXPERTS	37
ADDITIONAL INFORMATION.....	37
APPENDIX A FORM 51-101F2 REPORT ON RESERVES DATA BY INDEPENDENT QUALIFIED RESERVES EVALUATOR OR AUDITOR	38
APPENDIX B FORM 51-101F3 REPORT OF MANAGEMENT AND DIRECTORS ON RESERVES DATA AND OTHER INFORMATION	40

Gastonguay Property

The Gastonguay property is located in the east-central part of the Gaspé Peninsula. It is subdivided into 13 oil and gas exploration permits (PG) covering an area of 259,015 ha (Table 7).

On this property, which is located over the largest anticlinal structure identified in the Gaspé Peninsula, very little exploration has been done to date but the presence of oil and gas in fractures has been shown in the Murdochville skarn area in mining cores. Various exploration targets in Devonian limestones (reefs) and sandstones, as well as in Silurian carbonates and sandstones, at depths ranging from 1,000 to 4,000 meters, are expected. Only one well, drilled in the 1980s, was drilled to a depth of 1,800 metres on the anticline, however, the deeper targeted Silurian was not reached.

A field sampling program was completed in September 2010 to initiate thermal maturation and geochemistry studies. Prior to this program the Company's exploration work on this property has been limited to evaluation of existing geological and geophysical data.

PERMITS	ACQUISITION DATE	GROSS AREA (ha)	WORKING INTEREST (%)	NET AREA (ha)
2009PG494	28/04/2009	21,977	100	21,977
2009PG495	28/04/2009	23,278	100	23,278
2009PG500	28/04/2009	22,645	100	22,645
2009PG501	28/04/2009	21,284	100	21,284
2009PG507	28/04/2009	15,186	100	15,186
2009PG508	28/04/2009	18,496	100	18,496
2009PG509	28/04/2009	24,174	100	24,174
2009PG510	28/04/2009	21,596	100	21,596
2009PG513	28/04/2009	17,483	100	17,483
2009PG514	28/04/2009	16,374	100	16,374
2009PG515	28/04/2009	18,057	100	18,057
2009PG516	28/04/2009	15,800	100	15,800
2009PG517	28/04/2009	22,665	100	22,665
TOTAL		259,015		259,015

Anticosti Property

The Anticosti property is located on Anticosti Island. In the financial year ended September 30, 2008, the Company obtained an interest in the mineral rights over an area of 569,853 hectares (gross) from Hydro-Quebec and assumed Hydro-Québec's obligations in the agreements with Corridor Resources Inc. ("Corridor"). The interests range from 25% to 50% in 35 permits on the island. The permits are listed in Table 8. The exploration permits were all renewed in 2009, and now extend to 2014, with potential extensions to 2019.

Anticosti Island is part of the Siluro-Ordovician carbonate platform that occupies the northern portion of the Gulf of Saint Lawrence, off the Gaspé Peninsula. This platform extends eastward as far as Newfoundland. To the west, it meets the Saint Lawrence Lowlands platform, which extends as far as Texas.

Over the last fifty years, several world-class discoveries have been made in geological settings similar to that of Anticosti Island. Among the largest are the Albion and Scipio fields. These older fields have produced more than 200 million barrels of oil equivalent. More recently, Talisman Energy Inc. has discovered significant quantities of natural gas in similar rock formations in the New England area of the United States.

A number of oil companies have explored Anticosti Island over the last 50 years. In total, 20 wells have been drilled on the island. Approximately 850 line kilometers of modern 2D seismic data has also been acquired since the end of the 1990s. Eleven exploration wells have now been drilled on modern 2D seismic: five drilled by Shell, three by Corridor and Hydro-Québec, in 2004 and 2005 and three by Corridor and Petrolia in 2010.

The feature that makes Anticosti Island particularly attractive for oil exploration is the shallow depth of the potential reservoirs. Dividing the island in two along its length, the potential targets in the northern half of the island are shallow and have the potential for oil. The targets in the southern half of the island are much deeper and the area is primarily prospective for natural gas and condensate.

The analysis of modern seismic data has enabled the Company to identify a number of potential drilling targets. In order to select the best, it carried out a field survey in 2008 that combined a microbiological with a geochemical technique. This technique consisted of measuring the concentrations and composition of the hydrocarbons adsorbed on soil clays, and measuring the relative concentration of certain species of bacteria that metabolize hydrocarbons. About 1,700 samples were collected along seismic profiles. The results of this survey have helped to prioritize the potential targets. The drilling campaign that was to follow this survey in 2009 had to be postponed until 2010 owing to logistical problems.

Initially, four wells were to be drilled on the Island during the summer of 2010. Due to cost overruns, especially with respect to the mobilizations costs of the equipment to the Island, the partners decided to limit the program to three wells.

The Corridor/Hydro-Québec Jupiter N°1 well was re-entered, with an objective of locating dolomitized and fractured carbonates within the Mingan and Romaine formations. Despite the presence of some oil shows in the Mingan Formation, no significant reservoir was encountered and the well was abandoned.

The Pétrolia-Corridor, Chaloupe No1 well was drilled to investigate the presence of hydrothermal type dolomite in the Trenton/Black River Formation. The well only encountered slightly dolomitized limestones and no reservoir quality zone was encountered. A 27-m core was cut in the Macasty Formation, with an objective of developing a new exploration shale oil play on the Island.

The Corridor-Pétrolia, Saumon No1 well was drilled with similar objectives as those of the Chaloupe well. Although few dolomitized limestones were encountered, a significant reservoir was found in fractured limestones of the Trenton/Black River Formation. The small interval penetrated produced 27 m (170 bbls) of salt water to surface over a 45 min period. In spite of the absence of hydrocarbons in that zone, the presence of a reservoir of such quality confirms that Anticosti Island holds all the elements of a petroleum system, namely, a mature source rock, excellent reservoirs and a cap rock to trap the hydrocarbons.

In view of the absence of reservoirs in the Pétrolia/Corridor, Chaloupe N°1 well, and the water production in the Corridor/Pétrolia, Saumon N°1 well, the partners decided to abandon the lower portion of the wells but to suspend their upper portion to allow future work on the Macasty Formation.

Following the recovery of a 27 m core in the Macasty in the Pétrolia/Corridor, Chaloupe N 1 well, the partners have commissioned a number of studies to evaluate the hydrocarbon potential of the sample. The available data suggests that the shales of the Macasty Formation, which are present across most of the Island, are saturated with oil.

The 2010 drilling campaign has thus confirmed the existence of excellent reservoirs on the Island and also opened the way for a new exploration play, the Macasty Oil Shale Play.

In March 2011, Pétrolia/Corridor engaged Sproule to conduct a resource assessment of the Macasty Shale within the lands held by both companies. Sproule issued a report entitled “Resource Assessment of the Macasty Formation, in Certain Petroleum and Natural Gas Holdings on Anticosti Island for Pétrolia Inc. and Corridor Resources Inc. (As of June 1, 2011)”.

No proved, probable or possible reserves have been assigned to these lands at this time and they have been assessed as unproved properties containing undiscovered petroleum initially-in-place.

This is an unconventional shale oil resource that will require a stimulated completion for evaluation and, until an appropriately researched project has been undertaken to identify and evaluate potentially recoverable volumes, it is premature to speculate whether the Macasty contains recoverable or unrecoverable resources.

The value in conducting this assessment lies purely in its use as a basis for determining whether it appears worthwhile for the companies to conduct further investigation into these resources. Pétrolia and Corridor are actively evaluating options regarding further exploration and determination of resource potential in order to ensure that optimal shareholder value is obtained from the ongoing programs. The Anticosti exploration program is at an early stage and further work is required to determine whether there is potential for commercially viable resource recovery, prior to considering development.

Significant positive factors relevant to the estimates are as follows:

- The Macasty shale is a prolific source rock which has not exceeded the oil generation window over approximately three quarters of the island.
- The Macasty core from the Pétrolia Corridor Chaloupe well contained residual oil. This well is located on the high side of the Jupiter fault, where most of the Pétrolia and Corridor acreage is located, and where the shale is interpreted to have been within the oil window and to be oil prone.

Significant negative factors relevant to the estimates are:

- To date, there is no direct evidence that the shale contains moveable oil that might potentially be producible.
- The resources are inferred to exist based on the interpretation and mapping of limited pyrolysis, petrophysical and seismic data.

For the in-place volume estimates reported, the reader is directed to the Company’s press release entitled “First resource assessment of Macasty shale, Anticosti Island, Québec” dated June 29, 2011, available on the Company’s website: www.petroliagaz.com. and on SEDAR site www.sedar.com.

In order to pursue the Macasty play, a core drilling campaign has been initiated in 2012 with the objective to acquire more hard data. Three core holes will be drilled in the western part of the island, where the Macasty is thicker than in the eastern part of the island, and where its maturity is favorable. Selected Macasty core samples are being preserved in paraffin in order to prevent hydrocarbon escape, so specialized studies can be performed effectively.

Over 300 Macasty samples have also been collected in 13 of the old wells drilled on the island. Samples will be analyzed for the quality and quantity of organic matter and for maturity studies.

In parallel with these technical studies, a major hydrogeological study has been initiated, involving a partnership with the INRS, to serve as a basis for a future environmental impact assessment, which is a necessary pre requisite to any further work on the play.

If this coring campaign confirms the quality of the play, a few experimental horizontal wells will be drilled to study the feasibility of extracting the resource to surface.

To develop this new play, the participation of a new partner, with technical expertise, appears essential to both Petrolia and Corridor. The partners have already started to promote this play. Some major exploration companies have already shown an interest in this play.

In the continued evaluation of the Macasty Shale Play two stratigraphic core holes were drilled. The first well, Princeton Lake was drilled not far from Port Menier, between August 16, 2012 and September 18, 2012. The well reached a total depth of 984 metres, and encountered 103 metres of Macasty Shale Formation. A continuous core was taken in the well with the Macasty section being preserved in wax to allow their full geochemical evaluation in specialised laboratories.

The second stratigraphic core hole, Highcliff, was drilled from September 19 to October 18, 2012 to a depth of 1197 m. The Macasty shale Formation has a thickness of 57 m. A continuous core of this formation was recovered and preserved in wax for further geochemical analysis.

Table 8
Anticosti Island Permits

PERMITS	ACQUISITION DATE	GROSS AREA (ha)	WORKING INTEREST (%)	NET AREA (ha)
2009RS264 ⁽³⁾	01/01/2009	22,094	25	5,524
2009RS237 ⁽¹⁾	28/04/2009	11,570	50	5,785
2009RS238 ⁽¹⁾	28/04/2009	17,129	50	8,565,
2009RS239 ⁽¹⁾	28/04/2009	11,919	50	5,960
2009RS240 ⁽¹⁾	28/04/2009	17,175	50	8,588
2009RS243 ⁽¹⁾	28/04/2009	14,744	50	7,372
2009RS244 ⁽¹⁾	28/04/2009	23,134	50	11,567
2009RS246 ⁽¹⁾	28/04/2009	12,141	50	6,071
2009RS245 ⁽¹⁾	28/04/2009	14,079	50	7,040
2009RS247 ⁽¹⁾	28/04/2009	17,609	50	8,805
2009RS252 ⁽¹⁾	28/04/2009	20,559	50	10,280
2009RS253 ⁽¹⁾	28/04/2009	20,005	50	10,003
2009RS254 ⁽¹⁾	28/04/2009	17,122	50	8,561
2009RS255 ⁽¹⁾	28/04/2009	17,815	50	8,908
2009RS256 ⁽¹⁾	28/04/2009	11,660	50	5,380

Table 8 Anticosti Island Permits				
PERMITS	ACQUISITION DATE	GROSS AREA (ha)	WORKING INTEREST (%)	NET AREA (ha)
2009RS257 ⁽¹⁾	28/04/2009	9,253	50	4,627
2009RS258 ⁽¹⁾	28/04/2009	19,570	50	9,785
2009RS259 ⁽¹⁾	28/04/2009	10,198	50	5,099
2009RS260 ⁽³⁾	01/01/2009	18,901	25	4,725
2009RS261 ⁽³⁾	01/01/2009	14,854	25	3,714
2009RS262 ⁽³⁾	01/01/2009	14,316	25	3,579
2009RS267 ⁽³⁾	01/01/2009	18,275	25	4,569
2009RS268 ⁽³⁾	01/01/2009	16,808	25	4,202
2009RS241 ⁽¹⁾	28/04/2009	23,661	50	11,831
2009RS242 ⁽¹⁾	28/04/2009	12,528	50	6,264
2009RS269 ⁽²⁾	01/01/2009	10,007	50	5,004
2009RS270 ⁽²⁾	01/01/2009	17,791	50	8,896
2009RS271 ⁽²⁾	01/01/2009	17,824	50	8,912
2009RS272 ⁽²⁾	01/01/2009	15,596	50	7,798
2009RS273 ⁽²⁾	01/01/2009	13,819	50	6,910
2009RS274 ⁽²⁾	01/01/2009	15,236	50	7,618
2009RS248 ⁽¹⁾	01/01/2009	17,955	50	8,978
2009RS249 ⁽¹⁾	01/01/2009	18,314	50	9,157
2009RS251 ⁽¹⁾	01/01/2009	19,059	50	9,530
2009RS250 ⁽¹⁾	01/01/2009	17,133	50	8,567
TOTAL		569,853		258,615

(1) Pétrolia is the operator

(2) Corridor is the operator

(3) Corridor is the operator

Dalhousie Property (New-Brunswick)

This property was originally acquired by Pétrolia in late August 2006 in the northern part of New Brunswick. It covered an area of 68,163 hectares and it is subdivided into three (3) licence blocks (Table 9). Pétrolia was awarded the Dalhousie property after requesting this acreage from the New-Brunswick Department of Natural Resources. The license area was selected on the basis of the interesting results of a regional thermal maturation study performed by the Geological Survey of Canada, which indicated that the area had potential for oil and gas preservation. The license blocks expired on August 15, 2009, and the Company made an application to the New Brunswick Government to convert the licenses to leases and at the same time relinquish some of the lands being held. The retained part of the acreage covers 25,956 ha. The application is still pending at the end of the 2012 fiscal year.

The Company had requested an additional block covering 23,538 ha in August 2008, and was awarded that block in November 2008 bringing the area to 49,493.15 hectares (Table 10) after the expected reduction in the land base as a result of the conversion to leases and with the addition of the fourth block.

A compilation of geological data was initially undertaken as part of the detailed study needed to bring prospects forward. The Dalhousie property has potential for gas. It covers an extensive anticlinal structure